

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CREAVERT

1 Rue Auguste Blanqui
59135 Wallers

Références : V2/2025.319
Code AIOT : 0003801047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement CREAVERT implanté 1 Rue Auguste Blanqui 59135 Wallers. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection est de faire un point sur l'état d'avancement de la remise en état du site, sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREAVERT
- 1 Rue Auguste Blanqui 59135 Wallers
- Code AIOT : 0003801047

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CREAVERT est spécialisée dans les activités d'entretien d'espaces verts et de terrassement.

Suite à différentes actions et visites de l'inspection des installations classées et notamment suite au rapport de l'inspection de l'environnement du 15 février 2019, il a été relevé que la société CREAVERT exploitait une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes qui relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2760.2.b de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de la situation administrative des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes a été signé le 16 avril 2019.

La société CREAVERT a informé le préfet par courrier du 10 mai 2019 de la cessation des activités en cause sur le site de Wallers-Arenberg et par courrier du 15 juillet 2019 a transmis au préfet les mesures prises au titre du II de l'article R. 512-39.1 du code de l'environnement, dont notamment les modalités de gestion des déchets présents sur site via une évacuation de 20 % par an pendant 5 ans.

Cette cessation d'activité est encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des déchets présents sur site	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suivi des travaux de remise en état	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Traçabilité des déchets sortants	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Diagnostic de l'impact potentiel - qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rapport annuel	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démarches préalables aux travaux de remise en état	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2	Sans objet
2	Contrôles des accès	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 3	Sans objet
5	Transport des déchets sortants	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 9	Sans objet
10	Rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la présente inspection que l'exploitant s'attache dans la mesure du possible à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire de remise en état du site du 09/04/2021. Il reste confronté à des difficultés de tri et d'évacuation des déchets présents sur le site en quantité importante (volume initial estimé à 7500 m³) du fait des conditions climatiques des deux dernières années.

Il résulte de cette inspection la formulation de demandes d'actions correctives, de demandes de justificatifs et d'observations pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse dans les délais impartis. A défaut, il pourra être proposé au préfet les suites administratives qui s'imposent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démarches préalables aux travaux de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• un plan topographique de l'état du stockage de déchets présents sur site avant le début des travaux de gestion de ceux-ci ;

- le volume précis du stockage des déchets présents sur site ;
- des plans du phasage annuel des travaux de gestion des déchets présents sur le terrain 1 rue Blanqui à Wallers-Arenberg ;
- les modalités de gestion des déchets envisagées pour remettre le site en état suivant les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 15/06/2021 les éléments permettant de répondre aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/04/2021.

Ce courrier comprend en particulier un plan topographique (volume estimé présent sur site à 7500 m³) et le phasage programmé de gestion des déchets (définition de 5 zones pour une évacuation en 5 phases – évacuation de 20% par phase).

Pour prendre en compte des contraintes de gestion sur site (en particulier le maintien d'un merlon afin de limiter les nuisances liées aux opérations de retrait et tri des déchets), une mise à jour du plan topographique et de la stratégie par zone d'évacuation a été transmise dans un avenant transmis au préfet dans un courrier daté du 19/12/2022 (réception en préfecture le 23/12/2022).

Dans cet avenant, l'exploitant maintient sa programmation d'évacuation des déchets à 20% par phase annuelle (d'avril de l'année n à avril de l'année n+1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les accès aux installations sont protégés par une clôture et un portail réalisés en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

L'accès doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises sur le site.

Constats :

L'exploitant précise que le site de stockage, objet de la remise en état, est clôturé et dispose d'un portail fermé à clé en permanence.

Lors de la visite, il a en effet observé la présence d'un portail fermé à clé et par sondage, la présence d'une clôture en limite de site. Il n'a pas été vérifié lors de la présente inspection sur l'intégralité du périmètre du site la présence de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets présents sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Filière d'évacuation

Prescription contrôlée :

Les déchets présents sur le terrain 1 rue Blanqui à Wallers-Arenberg sont gérés conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à raison de 20 % par an. La gestion des déchets doit permettre de retrouver le niveau du terrain naturel au droit des emplacements où ils sont stockés. La gestion des déchets est réalisée suivant le plan de phasage transmis en application de l'article 2 du présent arrêté.

La gestion des déchets en cause ne peut se faire que dans des établissements dûment autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou conformément aux dispositions des articles L. 541-32 et L. 541-32-1 du code de l'environnement dans le cas d'une valorisation par des travaux d'aménagement.

Constats :

1) Bilan des évacuations:

En séance, l'exploitant a tenu à faire part de ses difficultés à évacuer les déchets dans le respect du planning annoncé.

En particulier, les conditions climatiques et les fortes précipitations rencontrées en 2023 et 2024 ont rendu le déplacement des engins, la manipulation, le tri et l'évacuation des déchets problématiques, ce qui a ralenti l'avancement programmé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bilan des évacuations:

- Campagnes 2021/2022 (du 06/07/2021 au 17/10/2022) : 8 852,94 tonnes évacuées (DIB, bois, briquillons, terre); Bilan transmis par courriel du 09/04/2023;
- Campagne 2023 (du 20/04/2023 au 11/03/2024): 3 122,11 tonnes évacuées (principalement bois et DIB); Bilan transmis par courriel du 07/05/2024;
- Campagne 2024 (du 18/06/2024) : 270,26* tonnes évacuées; Bilan transmis par courriel du 13/05/2024.

*A noter que sur le bilan transmis par courriel, une erreur dans le tonnage a été identifiée.

Observation 1:

L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection des Installations Classées le bilan de la campagne 2024 corrigé.

Il ressort de l'examen de ces bilans l'évacuation de 12 254 tonnes de déchets, ce qui correspond selon l'exploitant à environ 60% des déchets initialement présents sur le site.

Il reste donc à l'exploitant environ 40% des déchets à évacuer sur une période d'un an puisque l'exploitant avait, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 09/04/2021, jusqu'en avril 2026 pour évacuer l'ensemble des déchets.

Lors de la présente visite, il est donc fait le constat d'un retard d'une année dans l'évacuation des déchets du site, que l'exploitant ne serait pas en capacité financière de rattraper sur une seule année.

Sur ce point, l'exploitant doit se faire connaître auprès du préfet pour solliciter une demande de prolongation des délais d'évacuation, en transmettant tous les éléments d'appréciation. Il est rappelé ici à l'exploitant que cette demande ne préjuge en rien des suites qui lui seront réservées.

2) Gestion des déchets dans des établissements dûment autorisés:

Les filières d'évacuation des déchets listées dans les bilans d'évacuation sont les suivantes:

- THEYS
- STB Matériaux
- VALDEC
- DT MAT
- VANHEEDE
- MLR Haveluy
- HAINAUT RECYCLAGE

Quelques documents administratifs correspondant à ces évacuations ont pu être présentés (tels que des certificats d'acceptation préalables, des bons d'admission et de pesées, des factures, etc.) sans toutefois disposer des informations complètes en ce qui concerne les filières choisies, en particulier la justification de l'autorisation administrative détenue par ces entreprises, pour prendre en charge les déchets issus du site CREAVERT et la destination géographique de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 1 :

L'exploitant, s'il estime ne pas être en capacité de respecter l'évacuation de l'intégralité des déchets d'ici avril 2026, doit porter à la connaissance du préfet ses difficultés à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09/04/2021, et solliciter une demande d'aménagement des prescriptions sur la base d'un dossier constitué de tous les éléments d'appréciation.

Demande de justificatif 1 :

L'exploitant se rapprochera des entreprises avec qui il a contractualisé la gestion des déchets issus de la remise en état du site pour obtenir les informations suivantes:

- l'adresse géographique des sites ayant pris en charge les déchets;
- les documents attestant que ces établissements disposent des autorisations administratives requises à ce titre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des travaux de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, État récapitulatif mensuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet mensuellement avant le 15 du mois courant à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, un état récapitulatif de la gestion des déchets réalisée le mois précédent. Les éléments justifiant de la gestion des déchets conformément aux

dispositions de l'article 4 sont à annexer à ces transmissions.

Constats :

L'exploitant s'attache à transmettre régulièrement le récapitulatif mensuel des enlèvements de déchets. Il est rappelé à l'exploitant que, s'il opte pour une transmission électronique, il doit adresser les pièces demandées par courriel à l'Unité Départementale du Hainaut ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr.

Les derniers récapitulatifs mensuels transmis fin 2024 et en 2025 faisaient état d'une quantité nulle de déchets extraits du site, ce qui correspond aux échanges menés avec l'exploitant le jour de la visite.

Les états récapitulatifs non nuls transmis pour les mois de février et mars 2024 (transmissions du 15/03/2024 et du 15/04/2024) sont accompagnés de bons de pesée ayant pour entête le nom de HAINAUT RECYCLAGE à Denain alors que le registre transmis fait état d'une gestion par un autre prestataire, MRL HAVELUY.

Observation 2 :

L'exploitant s'assurera de la véracité du registre tenu et transmettra le cas échéant à l'Inspection des Installations Classées les documents modifiés ou justificatifs correspondant à ces états mensuels.

Les éléments transmis ne permettent pas de répondre aux dispositions de l'article 5 qui prévoit la transmission, en annexe de l'état récapitulatif, des éléments justifiant de la gestion des déchets dans les filières autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 2 :

L'exploitant doit compléter la transmission de son état récapitulatif mensuel de l'évacuation des déchets, des documents permettant de justifier la filière utilisée pour leur gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transport des déchets sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols

Prescription contrôlée :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Constats :

Des discussions menées avec l'exploitant, il ressort le fait qu'il est attentif, en matière de responsabilité, sur le bâchage des camions qui sortent de son site.

Lors de la présence inspection, en l'absence d'activité sur le site, il n'a pas été observé de départ de transport routier de déchets issus du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Registre Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

1. pour chaque type de déchets et chaque véhicule sortant du site :

- la date et l'heure d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant, en tonne ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

2. pour l'ensemble des expéditions (hors déchets produits) :

- le récapitulatif des tonnages expédiés quotidiennement, mensuellement et annuellement, par type de déchets.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il ressort de l'examen du registre Déchets une remarque en lien avec la demande de justificatif formulée au point de contrôle n°3 : le registre ne reprend pas l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Par sondage, divers documents tenus à disposition par l'exploitant ont été consultés, en particulier quelques bordereaux de suivi de déchets. Certains ne sont pas correctement remplis, et toujours en lien avec le point de contrôle n°3, l'adresse de l'installation où le déchet sera expédié n'est pas notée.

<p>Observation 3 : L'exploitant s'assurera auprès de ses prestataires que les documents de traçabilité établis dans le cadre de la gestion des déchets issue du site soient correctement complétés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective 3 : L'exploitant complètera le registre Déchets de l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Diagnostic de l'impact potentiel - qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'impact</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une étude de l'impact potentiel du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines au droit du site. Cette étude doit comprendre une étude hydrogéologique permettant de conclure sur la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine sous-jacente au stockage des déchets au regard d'une éventuelle pollution causée par les déchets stockés. Le cas échéant, cette étude proposera les mesures à mettre en place (nombre de points de suivi et situations, paramètres de suivi, fréquence...) permettant un suivi qualitatif de la nappe d'eau souterraine. L'exploitant transmet au préfet les résultats de cette étude dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant avait mandaté l'APAVE pour mener l'étude de l'impact potentiel du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines. Cette étude a été transmise par l'exploitant le 25/01/2023.</p> <p>Le rapport d'étude de l'APAVE : "diagnostic de pollution des sols, Etude historique, de vulnérabilité et schéma conceptuel, définition du programme prévisionnel d'investigations en réponse à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021" référencé 21345436 - version du 10/11/2022 conclut à un impact potentiel du site sur le milieu naturel, préconise l'implantation de 4 piézomètres et la réalisation de prélèvements et d'analyses de paramètres listés dans le rapport, à une fréquence semestrielle.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a expliqué que l'implantation d'un des piézomètres retenue par l'APAVE dans son rapport était inappropriée, située dans une zone de manœuvre des engins, avec le risque de le détériorer. A ce titre, il indique être en relation avec un expert de l'APAVE pour optimiser le réseau piézométrique, dans le respect du sens d'écoulement de la nappe à surveiller.</p>

La réunion technique sur site était en cours de planification le jour de l'inspection.

Observation 4 :

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées la date retenue avec l'APAVE pour mener la visite sur site pour définir le nouvel emplacement du piézomètre.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, il est considéré ici que le rapport d'étude est incomplet dans sa partie "mesures à mettre en place (nombre de points de suivi et situations, paramètres de suivi, fréquence...) permettant un suivi qualitatif de la nappe d'eau souterraine" et doit être complété du plan définitif d'implantation du réseau piézométrique à mettre en place pour assurer le contrôle de l'état qualitatif de la nappe au droit du site par une surveillance amont/aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 4 :

L'exploitant transmettra l'avenant au rapport d'étude de l'impact potentiel du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, rédigé par l'APAVE, comprenant le plan à jour du réseau piézométrique à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique

Prescription contrôlée :

Sur la base des résultats du diagnostic prescrit à l'article 8, le préfet pourra imposer la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Considérant que l'étude réalisée par l'APAVE, transmise au préfet par l'exploitant, conclut à un impact potentiel et recommande la mise en place d'une surveillance piézométrique (cf. point de contrôle précédent), il a été annoncé à l'exploitant que cette surveillance piézométrique lui sera prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.

A noter que l'exploitant s'est engagé, dans la continuité des échanges en cours avec l'APAVE, à mettre en place cette surveillance piézométrique de manière à identifier un éventuel impact du stockage des déchets sur la qualité des eaux souterraines au droit de son site.

A date, aucune surveillance piézométrique n'est mise en place sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rapport annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, État récapitulatif annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse annuellement, dans le mois qui suit la date anniversaire du présent arrêté, à l'inspection de l'environnement un rapport annuel des travaux de remise en état comportant : - une synthèse de la gestion des déchets ; - le cas échéant, une synthèse des contrôles réalisés sur les eaux souterraines pendant l'année écoulée ; - un plan topographique actualisé permettant d'identifier les zones où les déchets ont été gérés et les zones où la gestion des déchets reste à réaliser. - tout élément d'information pertinent sur les travaux de remise en état.
Constats : Le rapport du bilan des enlèvements de déchets est adressé annuellement à l'Inspection des installations classées. Le dernier rapport annuel (avril 2024 / avril 2025) a été transmis par courriel du 13/05/2025. Ce bilan fait état de l'évacuation de 189,40 tonnes de déchets (total à corriger: 270,26 tonnes selon les documents consultés en inspection – cf. point de contrôle n°3). <u>Ce bilan n'est pas accompagné d'un plan topographique actualisé</u> (même si le faible tonnage ne modifie pas substantiellement le dernier plan transmis). <u>L'exploitant aurait également pu compléter cette transmission, au titre de l'item "tout élément d'information pertinent sur les travaux de remise en état", les éléments de contexte météorologiques rapportés lors de la visite d'inspection, pour fournir les explications nécessaires à la compréhension des tonnages évacués et le non-respect de la part (20%) à évacuer annuellement.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective 5 :</u> L'exploitant complétera la transmission de ses prochains rapports annuels de l'ensemble des éléments listés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/04/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au plus tard dans le mois qui suit la date du cinquième anniversaire du présent arrêté, un rapport de fin des travaux de remise en état comportant : - une synthèse de la gestion de tous les déchets initialement présents sur le site ; - un plan topographique actualisé ;

- un diagnostic environnemental basé sur des analyses des sols justifiant l'absence de pollution résiduelle ;
- le cas échéant, une synthèse des contrôles réalisés sur les eaux souterraines, ainsi que les propositions de réexamen des modalités de poursuite de cette surveillance ;
- tout élément d'information pertinent sur les travaux de remise en état.

Constats :

Les travaux de remise en état ne sont pas achevés.

Ce rapport sera à transmettre par l'exploitant à l'issue de la remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite